

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Estrie
Dossier : 1289956-71-2208
Dossier accréditation : AM-1004-9724

Montréal, le 8 décembre 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Municipalité de Brigham
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4389
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :
« **Tous les salariés(es) de la Municipalité.** »

De : **Municipalité de Brigham**
118, avenue des Cèdres
Brigham (Québec) J2K 4K4

Établissement visé :
118, avenue des Cèdres
Brigham (Québec) J2K 4K4;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M. Pierre Lefebvre
Pour l'employeur

M. Alain Savignac
Pour l'association accréditée

AL/él